

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Pôle Santé Environnementale  
Service Santé Environnement

Pau, le 24 avril 2025

Affaire suivie par : Christophe BERTRAND  
Tél. : 05 59 14 51 69  
Mèl. : [christophe.bertrand@ars.sante.fr](mailto:christophe.bertrand@ars.sante.fr)  
Mèl. Service : [ars-dd64-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd64-sante-environnement@ars.sante.fr)

Le Directeur

à

Monsieur Le Président  
Communauté de communes de Lacq-Orthez  
Rond point des chênes  
BP 73  
64 150 MOURENX

Réf. : DD64-A-25-02-03488

*A l'attention de Mme Béatrice BOISOT*

**Objet :** Communauté de Communes Lacq-Orthez - avis sur PLUi arrêté

Suite à votre consultation par courrier en date du 24 février 2025, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine sur le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté de la Communauté de Communes Lacq-Orthez, afin de mettre en avant et défendre les enjeux de santé publique sur ce territoire.

L'organisation mondiale de la santé (OMS) définit la santé comme un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. Afin d'améliorer la santé de l'ensemble de la population, il apparaît nécessaire d'identifier les leviers du PLUi permettant de prendre en compte les déterminants de la santé.

Les déterminants de la santé désignent tous les facteurs qui influencent l'état de santé de la population, sans nécessairement être des causes directes de problèmes particuliers ou de maladies. Les déterminants de la santé sont associés aux comportements individuels et collectifs, aux conditions de vie et aux environnements.

Le choix de planification et d'aménagement du territoire influencent la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations. Un travail d'expertise et de recherche initié et accompagné par la direction générale de la santé (DGS) et réalisé par l'école des hautes études en santé publique (EHESP) a permis d'élaborer un guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé » publié en 2014. Ce guide fournit des outils d'analyse des différents impacts sur la santé liés aux projets d'urbanisme et des réflexions autour des leviers de promotion de la santé dans le champ de l'urbanisme. C'est le moyen également de réunir les élus, les techniciens de l'urbanisme, de l'aménagement, de l'environnement et tout autre acteur concerné, autour de projet durable et améliorant la santé globale de la population. Ce guide est disponible sur le site internet de l'EHESP ([www.ehesp.fr](http://www.ehesp.fr)).

### 1. Qualité de l'air extérieur

La pollution atmosphérique urbaine constitue un problème de santé publique, compte tenu du fait que l'ensemble de la population est exposée et que suivant la durée d'exposition des effets sanitaires peuvent apparaître pour des expositions à court ou à long terme. L'exposition chronique à certains polluants tels que les particules entraîne des impacts sanitaires plus élevés que l'exposition à court terme (lors de pics de pollution, par exemple), aussi une réduction de ces impacts ne peut être obtenue qu'à condition de parvenir à une amélioration durable de la qualité de l'air.

- Gestion de la mobilité : transports, accès aux équipements et aux services

Il est noté dans le rapport de présentation (Pièce 1B – Justification et évaluation environnementale) :

*« Le PLUi ne peut pas agir directement sur la voirie et le trafic routier. Cependant, il prévoit des zones qui peuvent permettre l'aménagement des zones urbaines de manière à faciliter l'accès aux transports collectifs. Des cheminements doux peuvent être créés au sein des espaces naturels et agricoles pour un maillage plus efficient. Plusieurs emplacements réservés et OAP proposent des actions comme le développement de l'intermodalité, la mise en place de transports collectifs et restructurer les espaces de stationnement. Enfin, le recalibrage de certaines voies locales au sein des espaces urbanisés identifiés pour être densifiés. »*

*« Le PLUi permet de conserver, d'aménager et d'entretenir les cheminements doux existants afin qu'ils ne subissent pas d'altération et que leur visibilité soit accrue. Il autorise également la création de nouveaux cheminements doux au sein des espaces naturels ou agricoles et également dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles. Leur objectif est de favoriser les liaisons douces et les promenades piétonnes de qualité au sein des opérations d'aménagement afin d'augmenter et d'assurer aux populations un haut niveau de qualité de vie.*

*Par ailleurs, le PLUi prévoit des dispositions spécifiques au développement des mobilités actives avec la mise en œuvre de prescriptions linéaires identifiant des sentiers de randonnée à préserver ou à créer (article L. 151-38 du Code de l'urbanisme), et des itinéraires cyclables (article L. 151-38 du Code de l'urbanisme). »*

Pour rappel, la pollution atmosphérique, induite notamment par les gaz de combustion des véhicules, est à l'origine d'atteintes graves à la santé publique, mesurées par une augmentation significative de la morbidité et de la mortalité prématurée. Il est donc recommandé de prendre en considération les axes routiers de la commune en vue d'implantation de secteurs résidentiels, d'établissements recevant du public (ERP) sensible et des établissements de santé et médico-sociaux.

De plus, les politiques d'aménagement urbain favorisant les mobilités actives (marche à pied, vélo, etc.) permettent à la fois de réduire les émissions de polluants et de gaz à effet de serre des véhicules et de diminuer la mortalité et la morbidité pour différentes pathologies en favorisant l'activité physique. Des mesures incitatives favorisant l'usage de ces modes de déplacement actifs, par exemple l'aménagement de la voirie et l'implantation d'espaces verts peuvent aussi provoquer une réduction de la fréquence des accidents de la circulation et atténuer les phénomènes d'îlots de chaleur urbains.

- Activités industrielles et ou artisanales :

Il est noté dans le rapport de présentation (Pièce 1B – Justification et évaluation environnementale) :

*« Le PLUi prévoit des règles et des Orientations d'Aménagement et de Programmation en faveur du développement des services et des équipements. De nombreuses zones urbaines, dans le règlement écrit et graphique prévoit des zones dédiées à l'accueil de nouveaux établissements. Afin de garantir une part de services de proximité. Le PLUi permet notamment de mettre en place des secteurs mixtes, mêlant logements, équipements et activités, en garantissant la possibilité de réaliser des constructions et extensions à usage de service. Ainsi, il est possible de conforter les espaces existants actuellement dédiés aux services et aux équipements, mais également de renforcer les espaces dédiés à cela. C'est notamment le cas des prescriptions linéaires identifiées sur les communes d'Orthez et Mourenx afin de préserver la diversité commerciale.*

*Enfin, L'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Aménagement artisanal, commercial et logistique », localisent les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines. Ainsi, le PLUi propose une stratégie commerciale cohérente avec les caractéristiques du territoire intercommunal et les objectifs de sobriété foncière. »*

*« La CC Lacq-Orthez, labellisée « Territoire d'industrie » sur l'axe Lacq-Pau-Tarbes souhaite développer autant que possible l'accueil d'entreprises et d'activités innovantes. Pour cela, le PLUi s'engage dans une structuration du foncier en ciblant des espaces favorables à l'implantation de nouvelles entreprises, afin de renforcer l'attractivité intercommunal et conforter son rayonnement supranational avec notamment la présence d'industries de renommées internationale. A cet effet, le PLUi de la CC Lacq-Orthez prévoit plusieurs zones dédiées comme la zone 1AUy1 correspond à des espaces ouverts à l'urbanisation pour des projets d'extension économique, industrielle et technologique. Cette dernière répond notamment au projet de la CC Lacq-Orthez de transformer les anciennes friches industrielles du bassin de Lacq (Mourenx, Noguères, Pardies et Bézingrand) en un pôle d'industries vertes. Un projet qui est soutenu l'État au travers de l'appel à projets France 2030 "Site industriel clés en main" »*

Pour rappel, il est recommandé de prendre en compte les potentielles nuisances de ces activités (rejets atmosphériques, odeurs, bruits, etc.) afin d'appréhender les enjeux de santé et de minimiser leur impact sur la santé de la population riveraine de ces sites. Il est recommandé que ces zones ne soient pas à proximité de secteurs résidentiels, d'ERP sensible et des établissements de santé et médico-sociaux.

- Activités agricoles :

Il est noté dans le rapport de présentation (Pièce 1B – Justification et évaluation environnementale) :

*« Le PLUi permet de limiter le développement des constructions au sein des espaces agricoles. Il prévoit des zones non-constructibles au sein des espaces naturels et agricoles pour permettre la préservation de ces milieux à enjeux. Seul le développement exceptionnel de projets touristiques et de loisirs, d'exploitations agricoles peut être autorisé à proximité de ces espaces.*

*Des outils de conservation sont mis en place par le biais de zonages spécifiques et de prescriptions afin de maintenir la préservation des espaces à fort potentiel agronomique. Nous pouvons prendre l'exemple de la zone agricole écologique qui a été définie pour tenir compte de l'importante présence d'espaces à vocation agricole et naturelle et n'ayant pas une vocation urbanisée ou à urbaniser. Au sein de cette dernière, la richesse environnementale et agricole du territoire vise à être préservée et maintenue et ainsi garantir la protection de la trame paysagère existante, dans une volonté de conserver le caractère naturel du territoire. »*

Pour rappel, certaines activités d'origine agricole peuvent générer des nuisances pouvant constituer un risque sanitaire pour la population à proximité. Le zonage permet de limiter ce risque de conflits, comme le prévoit le code rural. La législation sur les ICPE concernant les élevages, a également pris en compte cette problématique en imposant des distances d'éloignement, par rapport aux zones constructibles des documents d'urbanisme opposables. De plus, les autres installations doivent être conformes aux dispositions fixées par le règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées-Atlantiques qui impose également des distances d'éloignement vis-à-vis de tiers.

- Brûlage des déchets verts :

Pour rappel, le brûlage de déchets verts est une pratique interdite toute l'année. Son interdiction et ses modalités de dérogation sont encadrées par l'article 84 du règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques et la circulaire DGS/EA1/DGEC/DGPAAT n°2011-431 du 18 novembre 2011. Au-delà des risques d'incendie qu'il provoque, le brûlage des déchets verts contribue significativement à la dégradation de la qualité de l'air en portant atteinte à l'environnement et à la santé. En effet, le brûlage à l'air libre émet de nombreux polluants (particules, hydrocarbures aromatiques polycycliques, composés organiques volatils, dioxyde d'azote, monoxyde de carbone, dioxines et furanes) en quantité importante, dont les particules, qui véhiculent des composés toxiques et cancérigènes. Par ailleurs, il apparaît possible d'éliminer ces déchets au moyen de filières de traitement adaptées ou de les valoriser par le biais d'opérations telles que le broyage, le paillage, le compostage. Des actions peuvent être donc menées pour sensibiliser la population et mettre en place si nécessaire des dispositifs facilitant l'évacuation des déchets verts.

- Pollens :

Pour rappel, certains pollens anémophiles ont un potentiel allergisant pour environ 10 à 30% de la population. Il est donc recommandé, pour les espaces verts publics, de diversifier les plantations en réduisant notamment les espèces fortement allergènes (bouleau, aulne, noisetier, platane, olivier, frêne, chêne, graminées, plantain, armoise, ambroisie, etc.), afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations les plus sensibles.

Il est nécessaire également de pouvoir identifier l'ambroisie qui est une plante invasive avec un fort potentiel allergisant. Le signalement est le premier maillon de la chaîne de lutte contre sa prolifération. Il est nécessaire que les collectivités soient sensibilisées à son repérage et aux actions de lutte associées. L'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine a délégué à la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) les actions de communication, de formation à la reconnaissance de la plante, de recensement, d'investigation des terrains infestés et des actions de lutte.

Il est à noter que plusieurs signalements de détection d'ambroisie ont été réalisés sur la commune de Maslacq depuis plusieurs années.

## 2. Gestion et qualité de l'eau

- Eau destinée à la consommation humaine (EDCH) :

Le périmètre du PLUi est concerné par les servitudes de périmètres de protection de captages d'EDCH, listés dans le tableau. Ces captages ont été autorisés et déclarés d'utilité publique par arrêtés préfectoraux :

La liste des captages est ainsi la suivante :

NOM_INS	CODE_PSV	COMMUNE	CODE_INS	BSS_SISE	INS_USAGE	Date arrêté	INS_ETAT
ARTIX P1	064000000102	ARTIX	064000023	10046X0089	AEP	06/04/2005	ACT
ARTIX P2	064000000103	ARTIX	064000024	10046X0090	AEP	06/04/2005	ACT
ARTIX P4	064000000104	BESINGRAND	064000025	10292X0024	AEP	06/04/2005	ACT
ARTIX P3	064000000519	LABASTIDE-CEZERACQ	064000091	10046X0091	AEP	06/04/2005	ACT
SOURCE de GRECHEZ	064000000558	LANNEPLAA	064000100	10037X0001	AEP	11/09/2003	ACT
FORAGE de MENAUT	064000000894	ORTHEZ	064000168	10034X0009	AEP	15/12/1997	ACT
SOURCE REBUQUET	0640000001002	SAINT-BOES	064000183	10034X0006	AEP	30/11/1988	ACT
SOURCE CASAOUS	0640000001003	SAINT-BOES	064000184	10034X0010	AEP	30/11/1988	ACT
SOURCE BAURE	0640000001046	SALLES-MONGISCARD	064000194	10033X0024	AEP	15/12/1997	ACT
SOURCE BAINS	0640000001047	SALLES-MONGISCARD	064000195	10033X0031	AEP	15/12/1997	ACT
TARSACQ P1	0640000001103	TARSACQ	064000200	10293X0004	AEP	01/02/2009	ACT
TARSACQ P5	0640000001104	TARSACQ	064000201	10293X0035	AEP	01/02/2009	ACT

Les prescriptions qui sont édictées pour les périmètres de protection des captages dans les arrêtés préfectoraux devront être respectées et prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Pour rappel, la définition de zones constructibles ne peut s'envisager sans la desserte par un réseau public d'EDCH en s'assurant, au préalable, que celui-ci est suffisamment dimensionné et intégré dans une démarche qualité. De plus, le secteur du PLUi a été impacté par la sécheresse lors de la période estivale 2022, il est donc nécessaire de mettre en adéquation la ressource en EDCH disponible et les futurs projets d'aménagement.

- Eau de baignade :

Pour rappel, le périmètre du PLUi comprend une baignade déclarée sur la commune de Biron. Il est à noter que cette baignade est régulièrement impactée par des développements de cyanobactéries qui occasionnent ponctuellement des fermetures de la baignade au public jusqu'au retour à la normale. Les cyanobactéries se retrouvent naturellement dans les écosystèmes aquatiques, mais leur prolifération est souvent associée à un apport en nutriments trop important.

## 3. Qualité et usages des sols

Il est noté dans le rapport de présentation (Pièce 1B – Justification et évaluation environnementale) :

*« Risques relatifs aux sites et aux sols pollués : On recense logiquement une forte concentration de sites et de sols pollués autour et dans le bassin industriel de Lacq. Les choix d'urbanisation devront prendre en compte la pollution des sols afin de limiter l'atteinte à la santé des populations. »*

La pollution des sols n'est pas uniquement liée à la présence d'un site industriel : elle peut aussi être le fait d'activités artisanales, de la présence de décharges anciennes où étaient stockés des déchets polluants de toute

nature, de fuite ou de l'épandage de produits chimiques (accidentels ou non), du remblayage ou bien des retombées atmosphériques passées accumulées pendant des années.

Pour rappel, un sol pollué peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables sur l'homme. Elles dépendent de la nature des polluants, des voies d'exposition, du temps d'exposition, des concentrations, des caractéristiques de la population, etc.

Le changement d'usage de ces sols doit interroger sur leur compatibilité avec l'usage prévu. Des recherches concernant la qualité des sols et des sous-sols sont donc à effectuer et, en cas de pollution avérée, des mesures de gestion (dépollution, excavation, dispositions constructives, servitudes d'utilité publique imposant des restrictions d'usages, etc.) doivent être mises en œuvre. Dans le cadre d'un projet d'aménagement, l'impact des pollutions (qu'elles soient résiduelles ou non) sur les futurs occupants du site doit être évaluée, conformément à la méthodologie en vigueur applicable aux sites et sols pollués, et figurer dans le dossier d'étude d'impact qui doit démontrer l'absence de risque pour les futurs occupants.

#### **4. Qualité de l'environnement sonore**

Pour rappel, le PLUi constitue un outil de prévention contre le bruit, dont les effets sur la santé sont établis. Une occupation de l'espace maîtrisée peut permettre d'éviter ou de limiter les nuisances et conflits liés au bruit, notamment à proximité des axes routiers, des voies ferrées et des zones artisanales et/ou industrielles mais aussi de certaines zones de loisirs. Par conséquent, il est recommandé d'étudier l'implantation des zones constructibles en choisissant les secteurs les moins exposés au bruit ou en imposant des contraintes de maîtrise du bruit lors de l'implantation de projets en lien avec des activités réputées bruyantes.

Tous les bâtiments occupés par des personnes pouvant être sensible au bruit sont à protéger en priorité : il s'agit des établissements de soins, de santé, d'enseignement, d'action sociale et les habitations. Ces lieux doivent être protégés du bruit selon la doctrine « éloigner, orienter, protéger, isoler » développée dans le guide « PLU et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur » (disponible sur le site internet : [solidarites-sante.gouv.fr](http://solidarites-sante.gouv.fr)).

#### **5. Gestion des déchets**

Pour rappel, la gestion de la collecte et du traitement des déchets ménagers constitue un outil important de la maîtrise de la salubrité publique. L'urbanisation doit être conçue afin de faciliter le fonctionnement du service de collecte. Par ailleurs, le traitement doit être assuré dans des conditions conformes à la réglementation.

#### **6. Gestion des rayonnements non-ionisants**

Pour rappel, selon la loi du 15 juin 1906 sur le transport de l'électricité et le décret n° 2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes par rapport aux lignes à haute tension et à leur support, des règles de distance par rapport aux installations de ligne à haute tension s'imposent au maître d'ouvrage. Les règles de distance ne concernent que les lignes aériennes de tension supérieure ou égale à 130000 volts existantes ou à créer et elles ne sont pas fondées sur des risques liés aux champs électromagnétiques mais sur des considérations de sécurité (casse des supports, chute de câbles, etc.). À l'intérieur des périmètres de sécurité définis (30 à 40 mètres autour des pylônes selon le voltage, 10 ou 15 mètres de part et d'autre du couloir des lignes selon le voltage) sont notamment interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'ERP au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour les personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;
- En outre peuvent être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement d'autres ERP ou ICPE (fabrication, stockage de substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles, etc.).

Concernant l'aspect relatif à la santé, les résultats des évaluations scientifiques et les conclusions de plusieurs rapports sur la gestion des risques (ANSES, CGEDD, OPECST) ont conduit à préconiser de limiter l'exposition de la population aux champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences en particulier autour des lignes à haute et très haute tension.

En particulier, le 8 avril 2010, l'AFSSET (devenue depuis l'ANSES) a rendu public un avis relatif aux effets sanitaires des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences. L'agence a notamment

recommandé, par précaution, de ne plus installer ou aménager des bâtiments sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants, etc.) à moins de 100 mètres des lignes de transports d'électricité à haute tension. Parallèlement, elle a recommandé que les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très haute tension soient écartées de la même distance de ces établissements.

Le territoire du PLUi est traversé par des lignes électriques à haute ou très haute tension, ce qui peut entraîner un risque pour les populations séjournant à proximité du fait des champs électriques et électromagnétiques. Conformément au titre II et notamment à l'article 28 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, relatif aux ouvrages des réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, la collectivité a la possibilité de faire réaliser gratuitement des mesures d'exposition du public aux ondes électromagnétiques et s'assurer que les mesures respectent les valeurs seuils.

Selon l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, pour les réseaux en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent.

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité demande aux préfets de recommander aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

## 7. Adaptation au changement climatique et maîtrise de l'énergie

On entend par « adaptation au changement climatique », les mesures prises pour faire face aux changements attendus et limiter les dommages potentiels. Les travaux du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) concluent que « chacune des trois dernières décennies a été successivement plus chaude à la surface de la Terre que toutes les décennies précédentes depuis 1850. Les années 1983 à 2012 constituent probablement la période de 30 ans la plus chaude qu'ait connue l'hémisphère Nord depuis 1400 ans. Ce changement climatique pourrait occasionner, des impacts sanitaires non négligeables. Parmi eux, figurent. :

- une augmentation en intensité et en durée des événements climatiques extrêmes entraînant des répercussions physiologiques sur les populations : vagues de chaleur et de froid, tempêtes et inondations, incendies, etc. ;
- l'émergence ou la réémergence de risques infectieux, en raison de modifications environnementales, dans certains secteurs géographiques (maladies vectorielles de type dengue, chikungunya ou paludisme ; etc.) ;
- la modification de l'environnement qui, conjuguée à une modification des modes de vie, pourrait entraîner de nouvelles expositions, par exemple expositions au soleil et risques liés aux UV, etc.

Un urbanisme favorable à la santé s'attachera donc à :

- réduire la vulnérabilité environnementale (mise en place d'une gestion des eaux pluviales pour ne pas augmenter la vulnérabilité d'un sol déjà peu perméable ; lutte contre l'étalement urbain qui augmente le recours aux déplacements motorisés individuels source d'émissions de gaz à effet de serre, etc.) ;
- adapter les infrastructures et les bâtiments aux évolutions climatiques ;
- protéger et sensibiliser les populations confrontées aux évolutions climatiques.

Il est noté dans le rapport de présentation (Pièce 1B – Justification et évaluation environnementale) :

*« Le PLUi prévoit la mise en place de dispositions réglementaires permettant le réinvestissement et la préservation de certains espaces à travers des emplacements réservés, le règlement écrit et les Opérations d'Aménagement et de Programmation. Situées notamment en zone urbaine, ces dernières ont pour objectif d'initier une urbanisation favorable à une meilleure qualité de l'air avec l'implantation d'espaces arborés pour lutter contre les îlots de chaleur. Elles participent également à accueillir de nouveaux habitants sans compromettre la qualité du cadre de vie pour les populations présentes sur le territoire. »*

Pour rappel, des actions peuvent être menées dans le cadre du PLUi afin de mieux appréhender les impacts du changement climatique sur la santé de la population :

- Vagues de chaleur : identifier les « îlots de chaleur urbains » et prendre des mesures afin de permettre une baisse de température dans ces zones (exemple : couverture végétale, articulation des couloirs de vents, créer des espaces de fraîcheur).
- Vagues de grand froid : favoriser l'isolation thermique des bâtiments et développer l'accès aux énergies propres et suffisantes, ce qui permettra également de réduire les émissions de GES sur ces structures. Toutefois les logements, les bâtiments ou les ERP doivent prendre en considération que ces espaces de vie ne doivent pas être complètement étanches, mais permettre une ventilation saine afin d'éviter tous les problèmes de pollution de l'air intérieur.
- Phénomènes localisés :
  - Anticiper les difficultés rencontrées lors d'évènements ponctuels violents : impossibilité de recours aux structures de soins d'urgence : prévoir d'enterrer le réseau électrique, s'assurer que les voies d'accès sont dégagées, anticiper les difficultés en terme d'aménagement du territoire, etc.
  - Inondations : diminuer l'artificialisation des sols et étudier la réutilisation éventuelle des eaux collectées. Anticiper le risque sanitaire et environnemental.

Dans le cadre de la lutte anti vectorielle (LAV) visant à limiter notamment les cas de chikungunya, dengue et zika inoculés par le moustique tigre (*Aedes albopictus*), il est recommandé de mettre en place des mesures permettant de limiter la propagation du moustique tigre sur le secteur. Outre les mesures de protection individuelles, la lutte contre la maladie passe par la prévention de la prolifération des moustiques, c'est à dire par la réduction de toutes les sources potentielles de gîtes larvaires constituées par les eaux stagnantes. Les réseaux d'évacuations des eaux pluviales et autres équipements enterrés installés dans les espaces publics doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part de chaque gestionnaire. Lorsque la suppression mécanique des gîtes de ponte n'est pas possible, l'application de traitements larvicides peut, à titre exceptionnel, être envisagée.

## 8. Habitat et cadre de vie

Il est noté dans le rapport de présentation (Pièce 1B – Justification et évaluation environnementale) :

*« Des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont proposées avec une mixité au sein de la typologie du bâti permettant de renforcer le principe de densification de la trame bâtie. Le règlement écrit prévoit également des règles en lien avec la densité préconisée et la typologie du bâti, ce qui permet une diversification du type d'habitat. »*

*« En lien avec les objectifs du PLH en cours d'élaboration, le PLUi prévoit des règles qui facilitent la création, ainsi que l'extension des constructions à usage d'habitation, afin de satisfaire les besoins existants et futurs de la population. Tout en respectant les périmètres de protections (architecturaux, écologiques, environnementaux, risques naturels). Le PLUi prévoit un zonage capable d'orienter les fronts d'urbanisation autour des centralités urbaines identifiées et d'élargir ainsi, l'offre social au-delà de Mourenx qui concentre la plupart des logements sociaux au sein de la CC Lacq-Orthez. Les dispositions réglementaires engagent le territoire intercommunal vers la réalisation de nouveaux projets d'habitat social répondant aux besoins et contribuant à un développement équilibré du territoire. »*

Pour rappel, un espace clos peut comporter des risques pour la santé du fait de l'environnement dans lequel il s'insère (zone exposée à des risques naturels et/ou technologiques) ou bien du fait de ses caractéristiques mêmes (exposition des usagers à l'amiante, au plomb, à l'humidité, lié à une ventilation, une isolation thermique et/ou acoustique mal adaptées, à un manque de luminosité ou encore parce que non adaptés à des personnes vieillissantes ou en situation de handicap, etc.). Or, à l'heure où la population des pays développés passe plus de 80% de son temps dans un environnement clos, bénéficier d'un cadre de vie sain et adapté constitue un déterminant important de l'état de santé. Il ne s'agit plus seulement de diminuer le risque de maladies mais aussi d'améliorer la qualité de vie et le bien-être des usagers.

L'urbanisme, au travers de la politique de logement, est en mesure de promouvoir la mixité sociale et générationnelle dans le logement. Aussi, en proposant une offre en logements accessible à tous selon ses ressources financières et de types variés (allant du logement collectif au lot libre) au sein d'un même quartier, les classes sociales et les générations peuvent mieux cohabiter. Par ailleurs, la loi impose aux communes de plus de 5000 habitants de prendre en compte les modes de vie des gens du voyage et de leur proposer une offre adaptée en matière de terrains d'accueil.

L'accès de la population à un logement décent est un des axes permettant de maintenir un niveau de cohésion sociale acceptable. A noter, qu'en application des articles L 111-6-1-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, dans les zones présentant une proportion significative importante d'habitat dégradé, les collectivités peuvent instituer un régime d'autorisation préalable de division de logements, afin de lutter notamment contre la création de locaux impropres à l'habitation (locaux de superficie ou volumes inférieurs aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment équipés).

### 9. Evaluation d'impact en santé (EIS)

Pour rappel, l'EIS est une démarche qui permet d'identifier, à l'aide d'informations scientifiques et contextuelles, les éléments d'une politique ou d'un projet qui pourraient avoir des effets sur la santé de la population et sur la distribution de ces effets au sein des différents groupes qui la composent. Elle a pour but d'informer les décideurs sur la teneur des impacts potentiels de leurs projets, programmes et politiques et de leur recommander des solutions possibles avant qu'une décision définitive ne soit prise. Habituellement, une telle démarche est entreprise pour des politiques ou des projets qui n'ont pas un objectif de santé comme visée première, et pour lesquels les effets sur la santé ne sont pas forcément pris en compte. Elle vise donc à éclairer la décision publique pour éviter les répercussions négatives sur la santé et maximiser les effets potentiellement positifs, en prenant en compte l'ensemble des déterminants de santé (facteurs d'ordre socio-économique) liés au projet. L'EIS s'applique aussi bien à un projet qu'à une politique au stade de la conception, avant sa mise en œuvre. Elle peut concerner tous les secteurs d'activité (logement, éducation, aménagement, etc.).

Suite à l'analyse de ce dossier, j'émet un avis favorable, sous réserve de la bonne prise en compte des recommandations faites ci-dessus, au regard de l'analyse des risques sanitaires relevant de la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation,



Marion CASTANIER  
Responsable du pôle santé environnement  
Pyrénées-Atlantiques et Landes